

# **Principes réglementaires, conventions, méthodes et pratiques comptables**

**Suite à la décision D-2017-107**



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Principes réglementaires reconnus par la Régie.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie.....</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>Ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables existantes.....</b>	<b>12</b>
<b>3.1</b>	<b>PCGR des États-Unis.....</b>	<b>12</b>
3.1.1	Modifications aux normes.....	12
3.1.2	Nouvelles normes.....	12
<b>3.2</b>	<b>Pratiques comptables réglementaires .....</b>	<b>13</b>
3.2.1	Modalités de disposition du compte d'écarts demandé dans le dossier R-4009-2017 .....	13
3.2.2	Mécanisme réglementaire advenant le cas où le test de la durée de vie moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations excéderait 50 ans .....	13

### Liste des tableaux

Tableau 1	Principes généraux .....	5
Tableau 2	Principes spécifiques .....	6
Tableau 3	Synthèse des principales conventions, méthodes et pratiques comptables .....	8
Tableau 4	Durée de vie moyenne pondérée des immobilisations 2016-2027 .....	14



## 1 Principes réglementaires reconnus par la Régie

- 1 Les tableaux 1 et 2 présentent une synthèse des principes réglementaires reconnus par la  
 2 Régie aux fins de l'établissement du coût de service du Transporteur, tout en fournissant les  
 3 renvois aux décisions pertinentes, soit :
- 4 • Principes généraux ;
  - 5 • Principes spécifiques.

**Tableau 1**  
**Principes généraux**

Décision	Objet	Principe
D-99-120, p. 30	Année témoin	Année témoin projetée.
D-99-120, p. 13	Présentation des données	Données de l'année témoin projetée supportées au minimum par la présentation, dans des formats comparables, d'une année historique, couvrant une période équivalente à l'année témoin et composée de données réelles, et d'une année de base, comprenant à la fois des données réelles et projetées.
D-99-120, p. 30	Année témoin et année tarifaire	Année témoin et année tarifaire débutant le 1 <sup>er</sup> janvier, coïncidant avec l'exercice financier d'Hydro-Québec.
D-99-120, p. 30	Base de tarification et structure du capital	Méthode de la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs.
D-99-120, p. 30	Identification des activités non réglementées	Primauté de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> comme critère d'identification des activités réglementées.
D-99-120, p. 31	Séparation des activités non réglementées	Séparation des activités réglementées et non réglementées selon la méthode du coût complet.

**Tableau 2  
Principes spécifiques**

Décisions	Objet	Principe
D-2002-95, p. 59 D-2004-122, p. 11	Prix de cession	Transactions avec les entités affiliées du Transporteur <sup>1</sup> établies au coût complet des biens et services offerts, incluant un rendement sur les actifs utilisés pour fournir ces biens ou ces services en utilisant le taux du coût du capital alors en vigueur.  Cession d'actifs entre le Transporteur et des unités d'affaires d'Hydro-Québec, ou avec une filiale à 100 %, au coût comptable.  Cession d'actifs entre le Transporteur et des tiers, à un prix négocié.
D-2002-95, p. 50	Activités réglementées	Activités liées à la mission du Transporteur, excluant le développement de produits et services non réglementés et l'exploitation de filiales à ces fins.  Services de soutien, même si ces services peuvent être offerts par d'autres entités que le Transporteur.
D-2002-95, p. 142	Structure du capital	Structure du capital présumée : 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres.
D-2014-034, p. 68	Mise à jour du coût de la dette	Mise à jour du coût de la dette effectuée en décembre, en utilisant les données du Consensus Forecasts de novembre.
D-2002-95, pp. 163-164 D-2014-034, pp. 42-46 D-2014-034, p. 62	Taux de rendement des capitaux propres	Repose sur le coût d'opportunité du marché des capitaux propres.  Rendement des capitaux propres tenant compte de l'évaluation du risque du Transporteur et du risque du marché.  Taux de rendement des capitaux propres fixé à 8,20 %.
D-2014-034, pp.91-96	Mécanisme de traitement des écarts de rendement (« MTÉR »)	Approbation de la mise en place d'un MTÉR.  Autorisation de la création du compte d'écarts relatifs aux écarts de rendement et ses modalités de disposition.
D-2002-95, p. 171	Coût moyen pondéré du capital prospectif	Correspond à la moyenne pondérée du coût prospectif de la dette et du coût de l'avoir propre.

<sup>1</sup> Les entités affiliées du Transporteur sont définies à l'Annexe 1 du Code de conduite du Transporteur (R-3401-98, HQT-2, Document 5, révisée le 2004-06-23).

## **2 Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie**

1 Les principales conventions comptables qu'utilise le Transporteur dans l'établissement du  
2 présent dossier reposent sur les PCGR des États-Unis<sup>2</sup> ainsi que sur les conventions,  
3 méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie. Les principales conventions  
4 comptables sont décrites dans les notes complémentaires aux états financiers consolidés  
5 que l'on retrouve dans le rapport annuel 2016 d'Hydro-Québec ainsi que dans le rapport  
6 trimestriel du 31 mars 2017.

7 Le Transporteur applique également les ajouts ou modifications proposés pour approbation  
8 à la section 3 de la présente pièce.

9 Le tableau 3 présente une synthèse des principales conventions, méthodes et pratiques  
10 comptables reconnues à ce jour ou à reconnaître par la Régie dans le cadre d'autres  
11 dossiers en cours de traitement, tout en fournissant les renvois appropriés aux décisions  
12 réglementaires et/ou aux pièces concernées.

---

<sup>2</sup> Dossier conjoint R-3927-2015 du Transporteur et du Distributeur, D-2015-189, par. 30 et 222 et D-2016-003, par. 12.

**Tableau 3**  
**Synthèse des principales conventions, méthodes et pratiques comptables**

<b>Décisions</b>	<b>Objet</b>	<b>Convention, méthode ou pratique comptable</b>
D-2002-95, pp. 90-96	Conventions comptables relatives aux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Immobilisations</li> <li>• Projets majeurs abandonnés ou reportés</li> <li>• Remboursement gouvernemental relatif au verglas de 1998</li> <li>• Matériaux, combustible et fournitures</li> <li>• Dette à long terme</li> <li>• Conversion de devises et instruments dérivés – swaps de devises</li> <li>• Instruments dérivés – swaps de taux d'intérêt</li> </ul>	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.
D-2010-020, p. 15	Méthode de l'amortissement linéaire	Voir pièce HQT-4, Document 1 du dossier R-3703-2009.
D-2005-50, p. 62	Conventions comptables relatives aux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conversion de devises et instruments dérivés – swaps de devises</li> <li>• Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités</li> <li>• Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations</li> <li>• Dépréciation d'actifs à long terme</li> <li>• Relations de couverture</li> </ul>	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.
D-2009-015, p. 28	Matériaux, combustible et fournitures	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3669-2008.
D-2009-015, p. 29	Actifs incorporels	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3669-2008.
D-2004-175, pp. 16-17	Dépenses correspondant à des opérations de renforcement de réseau effectuées dans le cadre du programme global de sécurisation du réseau	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.
D-2006-76, p. 7 et D-2006-76R, p. 2	Contribution exigée pour la réalisation des travaux de déplacement ou de modification d'actifs du réseau de transport demandés par des tiers	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.
D-2007-08, p. 82	Contrats de location	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.
D-2003-12, p. 5	Contributions du Transporteur à un producteur privé (1) pour un poste de départ et (2) pour son exploitation et son entretien sur une période de 20 ans (Appendice J, section B-1 des <i>Tarifs et conditions</i> )	Voir pièces HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006 et de la présente demande.



Décisions	Objet	Convention, méthode ou pratique comptable
D-2003-12, p. 5 et D-2010-020, p. 15	Contributions d'Hydro-Québec Production au Transporteur pour un poste de départ lorsque le coût de raccordement excède le maximum prévu (Appendice J, section B-1 des <i>Tarifs et conditions</i> )	Crédit aux immobilisations corporelles en exploitation et amortissement, selon la méthode linéaire, sur une durée de vie utile équivalente à celle des équipements installés.
D-2003-12, p. 5 et D-2010-020, p. 15	Contributions du Transporteur au Distributeur (1) lors du raccordement d'un producteur privé au réseau de distribution et (2) pour l'exploitation et l'entretien des équipements sur une période de 20 ans (Appendice J, section B-4 des <i>Tarifs et conditions</i> )	Frais reportés et amortissement (1) selon la méthode linéaire, sur une durée de vie utile équivalente à celle des équipements installés par le Distributeur et (2) selon la méthode linéaire, sur la période de 20 ans relative aux frais d'exploitation et d'entretien compensés. Un crédit reporté s'applique si le Transporteur reçoit un remboursement du producteur privé lorsque le coût de raccordement excède le maximum prévu aux <i>Tarifs et conditions</i> .  Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3706-2009, p. 10.
D-2003-214, pp. 21-22 et D-2010-020, p. 15	Contributions du Distributeur au Transporteur (1) pour le coût de raccordement au réseau du Distributeur excédant le montant maximum applicable pour les ajouts au réseau et (2) pour leur entretien sur une période de 20 ans	(1) Crédit aux immobilisations corporelles en exploitation et amortissement, selon la méthode linéaire, sur une durée de vie utile équivalente à celle des équipements installés et (2) crédit reporté et amortissement, selon la méthode linéaire, sur la période de 20 ans relative aux frais d'exploitation et d'entretien.
D-2002-95, p. 107	Coûts capitalisés	Coûts de main-d'œuvre et des espaces de travail, équipements, outils et instruments de travail, véhicules, communications, gestion et soutien administratif immédiat, qui sont déduits des charges brutes directes et des charges brutes de services partagés au moyen d'un taux de prestation de travail propre à chaque catégorie d'employés.
D-2002-95, p. 133	Encaisse réglementaire	Résultat d'une étude des délais de recouvrement.
D-2002-95, p. 93	Achats de services partagés	Au coût complet, incluant un rendement sur les actifs utilisés par les fournisseurs.  Ce coût complet comprend : les charges d'exploitation directement associées à la fourniture d'un service, les charges de services partagés relatives aux services consommés dans le cadre de la fourniture de ce service, les charges d'amortissement relatives aux actifs utilisés pour la fourniture de ce service, les taxes foncières si le service rendu est une location d'espace de travail, la taxe sur le capital relative aux actifs utilisés dans le cadre de la fourniture de ce service, et le coût du capital appliqué aux actifs utilisés dans le cadre de la fourniture de ce service, qui correspond à celui établi aux fins réglementaires.

<b>Décisions</b>	<b>Objet</b>	<b>Convention, méthode ou pratique comptable</b>
D-2005-50, p. 62	Frais corporatifs	Méthode des charges primaires à l'exploitation et des immobilisations nettes dans des proportions égales de 50 %-50 %.
D-2002-95, p. 119	Taxes	Voir pièce HQT-7, Document 5 du dossier R-3549-2004 Phase 1.
D-2009-015, p. 30 et D-2010-032, p. 36	Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels	Voir pièces HQT-4, Document 2 du dossier R-3669-2008 et HQT-6, Document 3, p. 12 du dossier R-3706-2009.
D-2002-95, p. 147	Coût de la dette	Coût de la dette intégrée incluant les frais de garantie gouvernementale.
D-2010-032, p. 37	Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3706-2009.
D-2008-019, p. 27	Instruments financiers et relations de couverture	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3640-2007.
D-2007-08, p. 82 et D-2008-019, p. 30	Compte d'écart des revenus des services de transport de point à point et modalités de disposition	Disposition sur une base prospective et récupération selon la méthode du cavalier.
D-2011-039, p. 31	Coûts de remise en état de sites associés à un actif remplacé	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3738-2010.
D-2011-039, p. 34  D-2012-059, pp. 31-32  D-2014-035, p. 42	Compte de frais reportés - coûts de mises en service de projets non autorisés	Voir pièce HQT-4, Document 2 des dossiers R-3738-2010, R-3777-2011 et R-3823-2012.  Modalités de disposition : Voir paragraphes 106 et 107 de la décision D-2012-059.  Mode d'inclusion des coûts : Voir paragraphe 164 de la décision D-2014-035.
D-2011-039, pp. 39-40  D-2012-059, pp. 32-33	Compte d'écarts - coût de retraite	Voir paragraphes 156 à 159 de la décision D-2011-039.  Modalités de disposition : Voir paragraphes 110 à 112 de la décision D-2012-059.
D-2012-021, pp. 9-13 et 25-32 D-2012-059, pp. 26-31 D-2014-035, pp. 39-42 D-2015-017, pp. 41-42	Normes internationales d'information financière (« IFRS ») (applicables du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 9 juillet 2015)	Voir pièce HQTD-1, Document 1 du dossier R-3768-2011, décision D-2012-021 associée et pièce HQT-4, Document 2 des dossiers R-3777-2011, R-3823-2012 et R-3903-2014.
D-2014-035, p. 43	Charge de désactualisation	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3823-2012.
D-2009-015, pp. 111 112 D-2012-010, pp. 83-85 D-2014-035, pp. 43-46	Compte d'écart - pénalités liées aux services complémentaires (pénalités liées aux écarts de réception et celles liées à l'exploitation selon l'article 3 des Tarifs et conditions)	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3823-2012.

<b>Décisions</b>	<b>Objet</b>	<b>Convention, méthode ou pratique comptable</b>
D-2015-189, p. 50 D-2016-003, p. 6 D-2016-029, pp. 29-31	Principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) (applicables à compter du 10 juillet 2015) et compte de frais reportés y afférent	Voir pièce HQT-1, Document 1 révisée en date du 9 octobre 2015 et pièce HQT-4, Document 1 du dossier R-3927-2015 et pièce HQT-14, Document 2 du dossier R-3934-2015, présentant les informations en suivi de la décision D-2015-189.
D-2015-133, pp. 7-8 D-2016-029, p. 51	Compte de frais reportés – implantation et application des normes CIP v5	Voir demande du Transporteur pour la création d'un compte de frais reportés pour l'implantation et l'application des normes CIP v5 de la NERC (dossier R-3929-2015).
D-2016-029	Rémunération des comptes d'écarts et de report	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R 3934-2015.
D-2016-077, p. 13 et D-2016-174, p. 20	Compte de frais reportés – disjoncteurs PK	Voir demande du Transporteur – Remplacement des disjoncteurs PK (dossier R-3968-2016, pièce HQT-2, Document 1).
Dossier en cours de traitement	Compte d'écarts – norme ASC 715	Voir demande conjointe du Transporteur et du Distributeur relative aux modifications de la norme comptable ASC 715 et de création de comptes d'écarts associés (dossier R-4009-2017).

### **3 Ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables existantes**

1 Le Transporteur a appliqué au présent dossier les ajouts ou modifications proposés dans  
2 cette section.

#### **3.1 PCGR des États-Unis**

##### **3.1.1 Modifications aux normes**

3 Hydro-Québec a adopté de façon anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'*Accounting Standards*  
4 *Update (ASU) 2017-07, Compensation—Retirement Benefits (Topic 715): Improving the*  
5 *Presentation of Net Periodic Pension Cost and Net Periodic Postretirement Benefit Cost*,  
6 publiée par le *Financial Accounting Standards Board (FASB)* dans ses états financiers à  
7 vocation générale. Les modifications apportées à l'ASC 715 précisent que le coût des  
8 services rendus constitue la seule composante du coût net constaté au titre des avantages  
9 sociaux futurs qui peut être présentée dans les charges d'exploitation, et que seule cette  
10 composante peut être capitalisée dans les actifs. Le 29 juin 2017, le Transporteur et le  
11 Distributeur ont déposé la demande conjointe R-4009-2017 visant à intégrer, à compter de  
12 2017, les modifications apportées à l'ASC 715 qui ont des impacts réglementaires.

13 Bien que les modifications demandées soient tributaires d'une décision à venir de la Régie,  
14 le Transporteur a, dans la présente demande tarifaire, comptabilisé les impacts, soit un  
15 montant créditeur de 39,9 M\$ plus intérêts, dans un compte d'écarts hors base de  
16 tarification.

17 De plus, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, des modifications  
18 apportées aux trois normes suivantes entreront en vigueur :

- 19 • ASC 230, *Statement of Cash Flows* ;
- 20 • ASC 805, *Business Combinations* ; et
- 21 • ASC 825, *Financial Instruments*.

22 Une analyse détaillée de chacune de ces normes a permis de conclure que ces  
23 modifications n'auront aucun impact pour le Transporteur.

##### **3.1.2 Nouvelles normes**

24 Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, deux nouvelles normes entreront  
25 en vigueur.

- 26 • ASC 606, *Revenue from Contracts with Customers* ; et
- 27 • ASC 610, *Other Income*.

28 L'ASC 606, *Revenue from Contracts with Customers* remplace les exigences de  
29 comptabilisation des produits de l'ASC 605, *Revenue Recognition* et fournit des directives

1 liées à la comptabilisation des produits au moment du transfert de biens ou de services à un  
2 client, pour un montant qui reflète le paiement que l'entité s'attend à recevoir en échange de  
3 ces biens ou services. Un certain nombre d'autres ASU clarifiant les dispositions liées à la  
4 mise en œuvre de l'ASC 606 ont été publiées par le FASB en 2016.

5 Une analyse détaillée de chacune de ces normes a permis de conclure que l'adoption de  
6 ces nouvelles normes n'aura pas d'impact pour le Transporteur. Toutefois pour l'ASC 606,  
7 certaines questions d'interprétation propres au secteur restent encore en suspens et les  
8 conclusions qui seront tirées, si elles sont différentes de celles qui sont actuellement  
9 prévues, pourraient avoir un impact pour le Transporteur. Hydro-Québec continue de suivre  
10 l'évolution des interprétations de cette nouvelle norme.

### **3.2 Pratiques comptables réglementaires**

#### ***3.2.1 Modalités de disposition du compte d'écarts demandé dans le dossier R-4009-2017***

11 Le Transporteur et le Distributeur ont déposé, le 29 juin 2017, la demande conjointe  
12 R-4009-2017 relative aux modifications de la norme ASC 715 traitant des avantages  
13 sociaux futurs. Ils y demandent la création de comptes d'écarts respectifs afin d'y  
14 comptabiliser l'impact de ces modifications sur leurs revenus requis visant l'année témoin  
15 2017.

16 Ainsi, le Transporteur a comptabilisé à titre de compte d'écarts hors base de tarification un  
17 montant de -39,9 M\$ plus intérêts.

18 Le Transporteur propose la disposition de ce compte dans ses revenus requis en 2019  
19 plutôt qu'en 2018 afin de refléter les impacts du changement de la norme sur les  
20 investissements, les mises en service correspondantes ainsi que sur les autres rubriques  
21 sous-jacentes des revenus requis et découlant des travaux facturés par le groupe  
22 Innovation, équipement et services partagés. Étant donné la complexité à évaluer de façon  
23 spécifique les impacts de la norme sur les coûts de ce groupe, le Transporteur n'a pas été  
24 en mesure d'ajuster en conséquence ses prévisions de 2017 et 2018. Pour cette raison, le  
25 Transporteur souhaite pouvoir capter les écarts 2017 et 2018 spécifiques à ce groupe dans  
26 son prochain dossier tarifaire afin d'en disposer en 2019.

#### ***3.2.2 Mécanisme réglementaire advenant le cas où le test de la durée de vie moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations excéderait 50 ans***

27 Dans sa décision D-2017-021<sup>3</sup>, la Régie accueille favorablement la demande du  
28 Transporteur de reporter le dépôt d'une proposition de mécanisme réglementaire dans le  
29 cadre d'un prochain dossier tarifaire, au moment où la durée de vie moyenne pondérée de

---

<sup>3</sup> R-3981-2016.

1 l'ensemble des immobilisations atteindra un seuil se rapprochant de 50 ans. Dans  
 2 l'intervalle, la Régie ordonne au Transporteur de déposer lors de chacun de ses dossiers  
 3 tarifaires le tableau demandé au paragraphe 107 de la décision D-2015-189<sup>4</sup>. Elle lui  
 4 ordonne également, à compter du présent dossier tarifaire, de déposer la simulation des  
 5 mises en service sur un horizon de 10 ans selon le format du tableau R17.1 de la pièce  
 6 B-0050<sup>5</sup>.

7 Le tableau 4 présente la durée de vie moyenne pondérée des immobilisations pour l'année  
 8 historique ainsi que pour l'année de base. Il présente également une simulation de durée de  
 9 vie moyenne pondérée sur un horizon de 10 ans à compter de l'année témoin considérant  
 10 les mises en service prévues.

**Tableau 4**  
**Durée de vie moyenne pondérée des immobilisations 2016-2027**

Catégories d'immobilisations	Durée de vie pondérée Réel 2016	Facteur de pondération Réel 2016	Durée de vie pondérée 2017	Facteur de pondération 2017	Durée de vie pondérée 2018	Facteur de pondération 2018	Durée de vie pondérée 2019	Facteur de pondération 2019	Durée de vie pondérée 2020	Facteur de pondération 2020	Durée de vie pondérée 2021	Facteur de pondération 2021
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>45</b>		<b>46</b>		<b>47</b>		<b>46</b>		<b>46</b>		<b>46</b>	
Postes	35	59,6%	35	59,3%	35	58,2%	35	58,8%	35	59,3%	35	59,1%
Lignes	71	31,2%	73	31,5%	73	32,5%	73	31,9%	73	31,3%	73	31,3%
Télécommunications	21	4,9%	22	4,9%	22	4,9%	22	5,0%	22	5,0%	22	5,1%
Bâtiments administratifs	34	1,2%	34	1,2%	34	1,2%	35	1,1%	35	1,1%	35	1,1%
Autres actifs	15	1,7%	14	1,7%	14	1,7%	14	1,7%	14	1,7%	14	1,7%
<b>Actifs incorporels</b>	<b>10</b>		<b>9</b>		<b>9</b>		<b>9</b>		<b>8</b>		<b>8</b>	
Logiciels et licences	10	1,4%	9	1,4%	9	1,5%	9	1,5%	8	1,6%	8	1,7%
<b>Total</b>	<b>45</b>	<b>100%</b>	<b>46</b>	<b>100%</b>	<b>46</b>	<b>100%</b>	<b>46</b>	<b>100%</b>	<b>45</b>	<b>100%</b>	<b>45</b>	<b>100%</b>

Catégories d'immobilisations	Durée de vie pondérée 2022	Facteur de pondération 2022	Durée de vie pondérée 2023	Facteur de pondération 2023	Durée de vie pondérée 2024	Facteur de pondération 2024	Durée de vie pondérée 2025	Facteur de pondération 2025	Durée de vie pondérée 2026	Facteur de pondération 2026	Durée de vie pondérée 2027	Facteur de pondération 2027
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>46</b>		<b>46</b>		<b>46</b>		<b>46</b>		<b>45</b>		<b>45</b>	
Postes	35	58,3%	35	58,3%	35	58,8%	35	58,8%	34	58,7%	34	58,8%
Lignes	73	31,9%	73	31,7%	73	31,4%	72	31,2%	72	31,0%	72	30,8%
Télécommunications	22	5,2%	22	5,3%	22	5,2%	22	5,3%	22	5,4%	22	5,5%
Bâtiments administratifs	35	1,1%	35	1,1%	35	1,0%	35	1,0%	35	1,0%	35	1,0%
Autres actifs	14	1,7%	13	1,7%	13	1,6%	13	1,6%	13	1,7%	13	1,7%
<b>Actifs incorporels</b>	<b>8</b>		<b>7</b>		<b>7</b>		<b>7</b>		<b>7</b>		<b>7</b>	
Logiciels et licences	8	1,8%	7	1,9%	7	2,0%	7	2,1%	7	2,2%	7	2,2%
<b>Total</b>	<b>45</b>	<b>100%</b>	<b>45</b>	<b>100%</b>	<b>45</b>	<b>100%</b>	<b>45</b>	<b>100%</b>	<b>45</b>	<b>100%</b>	<b>44</b>	<b>100%</b>

<sup>4</sup> R-3927-2015.

<sup>5</sup> R-3981-2016, HQT-13, Document 1, p. 26.